

— DDD s'engage, pour toute la durée d'existence des droits concédés, à ne pas s'intéresser directement ou indirectement, dans la fabrication, la vente ou la distribution de produits qui, par leur nature ou leur usage, sont similaires aux produits sous licence par le nom, l'apparence ou la méthode de fabrication, sans l'accord préalable de DC. Un tel accord ne sera pas refusé s'il existe une assurance suffisante que, dans ce contexte, DDD ne violera pas ses engagements concernant l'utilisation du savoir-faire et le maintien du secret, la publicité, le développement du marché, l'organisation de la distribution et la promotion de la vente des produits.

En outre, DDD est autorisée à fabriquer et à emballer des produits concurrents pour le compte de clients qui les vendent eux-mêmes ou les font vendre par leurs agents, à condition que ces produits ne soient pas fabriqués selon le savoir-faire concédé par DC.

— DDD Ltd s'engage à fabriquer et à maintenir un stock suffisant de produits permettant de satisfaire la demande dans le territoire de licence.

L'accord n'impose pas de quantités minimales à fabriquer, à stocker ou à vendre.

— DDD doit verser à DC une redevance de X % calculée sur le prix de gros publié au Royaume-Uni des produits vendus par DDD dans le territoire de licence. Les prix et remises sont librement fixés par DDD.

— DDD est obligée de tenir une comptabilité des matières premières achetées pour la fabrication des produits, des quantités de produits fabriqués et vendus, des factures adressées aux clients et des dépenses publicitaires relatives aux produits. Elle doit communiquer chaque mois à DC le détail des ventes des produits, et DC a le droit de faire procéder à l'examen des livres et documents comptables de DDD.

— Les parties sont convenues de veiller à la sauvegarde des droits de propriété industrielle qui font l'objet de l'accord et de prendre toutes mesures nécessaires à l'encontre des tiers qui, de l'avis du donneur de licence, enfreindraient ces droits.

DDD s'engage à être attentive aux infractions qui se produiraient dans le territoire de licence et à coopérer avec DC à leur poursuite et à leur répression.

Les parties ont fait savoir que cette clause ne doit pas être interprétée comme une interdiction pour DDD de contester les droits concédés.

— À l'expiration de l'accord, DDD doit cesser immédiatement d'utiliser les droits de propriété industrielle concédés par DC (marques, savoir-faire, noms commerciaux).

— DDD ne peut concéder de sous-licence sans l'accord préalable et écrit de DC.

La durée générale de l'accord est fixée à vingt ans avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984. La durée est cependant différente pour l'obligation du donneur de licence de ne pas désigner une personne, firme ou entreprise autre que le licencié pour la distribution des produits fabriqués par le donneur de licence dans le territoire de licence au cas où le licencié fabrique également ces produits. Cette obligation n'a plus qu'une durée de dix ans à partir de la date de signature de l'accord.

Chaque partie a toutefois le droit de mettre fin à cet accord à tout moment en raison de la survenance de certaines circonstances telles que la mise en liquidation ou la faillite d'une partie ou à la suite d'un manquement aux obligations contractuelles.

4. La Commission se propose d'arrêter une décision favorable à l'égard de cet accord. Elle invite auparavant les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations éventuelles à ce sujet, dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, en les adressant sous la référence IV/31.498 Delta Chemie/DDD à la:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la concurrence,
direction «ententes, abus de position dominante et autres distorsions de concurrence II»,
rue de la Loi, 200,
B-1049 Bruxelles.

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(88/C 152/03)

La Commission, par sa décision C(88) 1067, du 7 juin 1988, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les chemisiers et chemisettes en bonneterie, maillots de corps et articles similaires en bonneterie, de la catégorie 4, originaires de la République populaire de Chine, et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 1988.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles, tél.: 02/235 23 64.